



la Lettre de l'Économie

Juillet –Août
2009

actu économique
& juridique pour les PME et les TPE

■ ■ ■ ACTIONS DE LA DIRECTION ECONOMIQUE ET FISCALE

Audition sur l'exécution des décisions de justice et les conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

La CGPME a été auditionnée sur le sujet par le Député Yves NICOLIN. La proposition de loi, portée par le sénateur Laurent BETEILLE, a pour objet de préciser la réglementation relative à certaines professions du droit : juge de l'exécution, huissier de justice, notaire, greffier du tribunal de commerce, commissaire priseur judiciaire et avocat. Le texte propose également de modifier la législation relative aux frais d'exécution forcée en droit de la consommation, ou à la fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété intellectuelle. Lors de cette rencontre, la CGPME a notamment rappelé son opposition à la fusion des professions de conseil en propriété intellectuelle et d'avocat.

Participation active de la CGPME concernant la réforme de la taxe professionnelle

Après transmission du projet de réforme de la taxe professionnelle par la Direction de la Législation Fiscale (DLF), la Confédération a consulté ses adhérents sur les difficultés soulevées par cette réforme.

« éco fiche » sur les moyens économiques de lutter contre les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES)

A l'heure de la remise du rapport Rocard au sujet de la Contribution Climat Energie, ou « Taxe Carbone », la CGPME a voulu savoir quels étaient les moyens économiques les plus efficaces pour lutter contre les émissions de GES. Il s'avère que le contexte international ne permet pas de mettre en place une telle taxation sans profondes réformes du système fiscal.

Pour en savoir plus, voir l'éco fiche:

http://www.cgpme.fr/fichiers/1251450100_6765.pdf

Groupe de travail sur le financement à long terme des PME/ETI et leurs besoins en fonds propres

La CGPME a été conviée à Bercy pour participer à divers groupe de travail portant sur le financement à long terme des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) en période de crise. Ces groupes de travail font suite aux différentes mesures d'intervention de l'Etat en matière de financement : il s'avère que les principales remontées concernent le financement Mezzanine, le capital risque et les apports en fonds propres / quasi fonds propres. En effet, les ETI et grandes PME ne disposent pas d'outils adéquats, leur taille ne leur permet pas de bénéficier des outils de financement des grandes entreprises, tandis qu'elles sont trop grandes pour utiliser ceux mis en place pendant la crise pour aider au financement des PME.

L'objet de cette réunion a donc été d'identifier les besoins de ces entreprises particulières.

Audition de la CGPME par la Commission de régulation de l'Energie (CRE) sur la hausse des tarifs réglementés de l'électricité

Le 4 août dernier, le gouvernement a saisi la CRE d'un projet d'arrêté fixant les tarifs de vente de l'électricité pour une application à compter du 15 août 2009. C'est dans ce cadre que la CGPME a été auditionnée par la CRE. Elle a rappelé que l'équilibre financier de l'activité de vente d'électricité aux tarifs réglementés constituait une obligation puisque l'article 4 de la loi du 10 février 200 dispose que les tarifs réglementés de vente d'électricité couvrent l'ensemble des coûts supportés par EDF et les distributeurs publics locaux. Cependant, la Confédération a fait remarquer que le mécanisme de formation des prix réglementés devait être plus transparent notamment concernant les coûts de de production et de commercialisation. La CGPME a également insisté sur le fait que cette augmentation aurait des répercussions non négligeables sur la compétitivité des entreprises notamment dans le contexte de crise actuel. A

partir du 15 août dernier, par le biais de l'arrêté pris le 13 août 2009, les prix réglementés de l'électricité ont donc augmenté en moyenne de 4% pour les PME et de 5% pour les grandes



entreprises.

Pour en savoir plus voir l'arrêté du 13 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020974110&dateTexte=&categorieLien=id#)

[cidTexte=JORFTEXT000020974110&dateTexte=&categorieLien=id#](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020974110&dateTexte=&categorieLien=id#)

■ ■ ■ COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Le 07/07/2009 : Travail dominical : la CGPME persiste et ne signe pas :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/538/travail-dominical-la-cgpme-persiste-et-ne-signe-pas>

Le 09/07/2009 : Tarif de l'électricité : ne pas faire porter sur le consommateur, notamment entreprise, une charge induite :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/539/tarif-de-l-electricite-ne-pas-faire-porter-sur-le-consommateur-notamment-entreprise-une-charge-indue>

Le 17/07/2009 : Financement des entreprises : augmentation des difficultés pour obtenir des financements inférieurs à 10 000 € :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/540/financement-des-entreprises-augmentation-des-difficultés-pour-obtenir-des-financements-inferieurs-a-10-000-e>

Le 27/07/2009 : Taxe carbone : feu orange... :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/541/taxe-carbone-feu-orange>

Le 24/08/2009 : Malgré les engagements, les TPE/PME rencontrent toujours des difficultés pour accéder au crédit :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/543/malgre-les-engagements-les-tpepme-rencontrent-toujours-des-difficultés-pour-acceder-au-credit>

Le 25/08/2009 : Entretien entre le Président de la République et les banquiers : réaction de la CGPME :

<http://www.cgpme.fr/communiqués/voir/544/entretien-entre-le-president-de-la-republique-et-les-banquiers-reaction-de-la-cgpme>

■ ■ ■ LES BRÈVES

Adoption de la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

La loi relative à la mise en place du Grenelle de l'environnement a été promulguée le 5 août au Journal Officiel. Elle fixe les actions que la France doit mener en matière de logement, de transport et d'énergie dans le but de préserver l'environnement et le climat. Ainsi, la loi va permettre d'adapter notre droit afin qu'il réponde aux nouvelles exigences définies par le projet de loi de programme. Il s'agit notamment de renforcer le diagnostic de performance énergétique, de privilégier des modes de transport durable et d'en réduire les nuisances, ainsi que de modifier le Code de l'urbanisme.

Pour consulter la loi, voir la loi n°2009-967 du 3 août 2009 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?>

[cidTexte=JORFTEXT000020949548&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000020949548&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des PME

A l'initiative de Jean ARTHUIS, président de la Commission des finances, une proposition de loi a été déposée dont le but est de renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des petites et moyennes entreprises. Les mesures principales adoptées le 29 juin 2009 par le Sénat

re lève - vent que :

- le délai accordé aux fonds est ramené de 30 à 12 mois. En outre, la moitié de ce quota doit être atteinte dans les six mois,
- les frais (et les commissions) des gestionnaires des fonds et des holdings permettant à leurs souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) soient encadrés,
- les obligations de communication des holdings à l'égard de leurs souscripteurs soient renforcées,
- l'extension du bénéfice de la réduction d'ISF, instaurée par la loi Travail, Emploi et Pouvoir d'Achat (TEPA) aux souscriptions au capital d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), sera supprimée.

Pour en savoir plus, consulter la proposition de loi :

<http://www.senat.fr/presse/cp20090630a.html>

Décret fixant « le seuil » du contrat de partenariat

Le décret du 20 août 2009 (publié au JO le 22 août 2009) fixe le seuil à 40 millions d'euros hors taxes au-delà duquel les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales peuvent ne pas être financés majoritairement par le titulaire dudit contrat.

Pour en savoir plus, voir le décret du 20 août 2009:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020987429&dateTexte=&categorieLien=id>

Une circulaire pour faciliter l'accès au contrat de partenariat

La Mission d'Appui à la réalisation des contrats de partenariat a publié le 28 juillet 2009 une circulaire portant application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009 instaurant une garantie de l'Etat et de la Loi sur l'Accélération des Programmes de Construction et d'Investissement Publics et Privés (LAPCIPP). Cette circulaire, qui a pour objectif de faciliter le recours aux contrats de partenariat et de contribuer à la relance, précise les modalités de mise en œuvre de la garantie de l'Etat et des prêts sur fonds d'épargne. Elle recense les conditions à satisfaire ainsi que les démarches à entreprendre pour obtenir ce soutien de l'Etat. Elle présente également les conséquences et, de manière synthétique, les évolutions apportées par les lois relatives aux contrats de partenariat et de LAPCIPP.

Pour en savoir plus, voir la circulaire :

http://marchespublics.weka.fr/media/file/1763_circulaire_presentation_dispositifs_relance-1.pdf
<http://www.ppp.bercy.gouv.fr/>

Précision sur l'utilisation du rescrit en matière de Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Le décret du 27 août 2009 définit les organismes susceptibles d'être sollicités pour avis par l'administration fiscale lorsque l'appréciation du caractère scientifique du projet le requiert. Le rescrit permet aux entreprises de solliciter l'accord préalable de l'administration fiscale pour s'assurer de l'éligibilité de leurs dépenses de recherche au crédit d'impôt. En cas d'absence de réponse motivée dans un délai de trois mois, la demande d'éligibilité vaut accord tacite de l'administration.

Conformément au décret du 27 août 2009, l'administration peut, à compter du 1er août 2009, dans le cadre de ces demandes, solliciter l'avis de certains services relevant du ministère de la recherche ou des organismes chargés de soutenir l'innovation lorsque l'appréciation du caractère scientifique du projet le requiert. Les organismes pouvant être saisis sont :

- les délégués régionaux à la recherche et à la technologie,
- l'agence nationale de la recherche,
- OSEO innovation.

De plus, depuis le 1er août 2009, ces services ou organismes peuvent également être saisis directement par le contribuable de bonne foi.

Pour en savoir plus, voir le décret du 27 août 2009:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021005856&dateTexte=&categorieLien=id>

Pérennisation du dispositif de la médiation du crédit

Le 27 juillet dernier, a été signé à l'Élysée un accord de place inscrivant la médiation du crédit dans la durée. Il reprend l'ensemble des accords pris depuis le lancement du médiateur du crédit, maintient le dispositif en l'état jusqu'au 31 décembre 2010 avec possibilité de reconduction et prévoit par la suite la mise en place d'un dispositif de médiation allégé.

Pour en savoir plus, consulter le communiqué de presse

http://www.mediateurducredit.fr/_2/actualites/

[un accord de place inscrit la médiation du crédit aux entreprises dans la durée](#)

Précisions sur les obligations des banques en matière d'information des clients sur leurs tarifs.

Deux arrêtés du 29 juillet 2009 ont précisé les obligations qui s'imposent aux prestataires de services de paiements concernant l'information de leurs clients. Il en ressort notamment que l'information de la clientèle et du public sur les prix des produits et services liés à la gestion d'un compte de paiement ou d'un compte de dépôt doit se faire d'une part, par voie d'affichage de manière visible et lisible et d'autre part, par le biais de dépliants tarifaires en libre-service dans les locaux de réception du public. Les conditions générales applicables aux produits et services liés à la gestion d'un compte de paiement tenu par un établissement bancaire ou d'un compte de dépôt doivent être mises gratuitement à la disposition de la clientèle et du public par tous moyens appropriés.

Pour en savoir plus, consulter les arrêtés du 29 juillet 2009.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=16&pageDebut=12748&pageFin=12748)

[numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=16&pageDebut=12748&pageFin=12748](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=16&pageDebut=12748&pageFin=12748)

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750)

[numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750)

Adoption définitive de la loi concernant le travail du dimanche

La loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires a été publiée le 11 août 2009. Elle y apporte certains tempéraments au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Ainsi, les commerces auront la possibilité d'ouvrir le dimanche dans :

- Les zones touristiques, thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation permanente. Le travail du dimanche sera de droit sans doublement du salaire, ni repos compensateur,
- les Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) situés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants (Paris et Aix-Marseille, plus Lille du fait de son activité transfrontalière) faisant état d'un usage de consommation exceptionnel le dimanche. Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat et des contreparties ont été prévues par la loi (repos compensateurs et doublement du salaire).

Après avoir exclu l'ouverture des commerces de détail alimentaires de ces zones, le texte prévoit que ces derniers pourront ouvrir le dimanche matin jusqu'à 13 heures contre midi jusqu'alors.

Pour en savoir plus, consulter la loi n°2009-974 du 10 août 2009

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750)

[numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090731&numTexte=17&pageDebut=12748&pageFin=12750)

Prime exceptionnelle d'intéressement, soyez vigilant

L'article 2 de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail institue des avantages fiscaux pour les entreprises qui distribuent des primes d'intéressement en exécution d'un accord d'intéressement. Les modalités d'application ont été précisées dans une instruction fiscale du 10 juillet 2009. Ainsi, pour que les employeurs bénéficient de cette incitation fiscale, l'article prévoit que les entreprises signataires d'un accord ou d'un avenant au plus tard le 30 juin 2009 peuvent verser à chacun de leur salarié une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 500 € avant le 30 septembre 2009.

Pour bénéficier du dispositif, la prime exceptionnelle doit :

- être plafonnée après répartition à 1500 € par salarié;
- faire l'objet d'un accord ou un avenant par les entreprises avant le 30 juin 2009;
- être versée avant le 30 septembre 2009.

Cette prime est éligible au crédit d'impôt et n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise. Par conséquent, vous ne pouvez pas déduire la charge mais vous pouvez imputer le crédit d'impôt sur le résultat.

Pour toute information, vous pouvez consulter l'instruction fiscale :

<http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a1109/4a1109.pdf>

Modification des obligations relatives aux dépôts des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) à compter du 1^{er} janvier 2010

L'arrêté du 29 juin 2009 relatif aux aménagements des dates de dépôt des déclarations de TVA a été publié au JO le 8 juillet 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2010, certains aménagements sont prévus en matière de dépôt de TVA. Ainsi, la date limite pour déclarer sa TVA sera :

le 19 du mois, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition et tenus de verser des acomptes en avril, juillet, octobre et décembre.

De plus, les exploitants agricoles soumis au régime simplifié pourront opter pour la déclaration mensuelle. Les exploitants concernés relèvent du droit commun.

Pour en savoir plus, voir l'arrêté du 29 juin 2009:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020828294>

Une pénalité pour abus de droit réduite à compter du 1^{er} janvier 2010 ?

Alors même que la loi de finances rectificative pour 2008 réduit le taux de la pénalité de 80 % à 40% à compter de 2010 lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a été le principal initiateur ou bénéficiaire de l'abus de droit, le Conseil d'Etat va plus loin en relevant que le redevable qui a agit antérieurement à cette date peut bénéficier également de ce taux.

Pour en savoir plus, consulter la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2009:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020936103&fastReqId=417291916&fastPos=1>

■ ■ ■ VEILLE JURIDIQUE

Réunion du Parlement en session extraordinaire

Un décret du 29 juillet 2009 prévoit que le Parlement est convoqué en session extraordinaire à partir du 14 septembre 2009. Parmi les projets ou propositions de loi qui seront étudiés à cette occasion figurent notamment :

- le projet de loi relatif à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- la proposition de loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

Pour en savoir plus, voir le décret du 29 juillet 2009:

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090730&numTexte=1&pageDebut=12617&pageFin=12617

Présentation du projet de loi organique relatif au Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)

Un projet de loi organique relatif au CESE a été dévoilé à l'occasion du conseil des Ministres du 26 août 2009. Ce texte permet d'élargir les modes de saisine au Parlement ou encore aux citoyens par pétition émanant de 500 000 personnes majeures. La composition est également re-



vue afin d'accroître la présence des associations en son sein, et de rajeunir et féminiser l'institution.

Pour en savoir plus, consulter la proposition de loi organique:

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl1891.asp>

Remise du rapport ROCARD : quelques recommandations sur la taxe carbone

Le 28 juillet dernier, Michel ROCARD, Président de la Conférence d'experts et de la table ronde sur la Contribution Climat-Energie (CCE) ou « taxe carbone », remettait son rapport aux pouvoirs publics. La CCE serait due par tous les secteurs qui ne sont pas soumis au marché des permis de CO2 et s'appliquerait à l'ensemble des combustibles fossiles (charbon, gaz, pétrole). Selon les recommandations du rapport, le taux devrait s'élever à 32 euros la tonne de CO2 en 2010 et augmenterait de 5 % par an pour atteindre 100 euros la tonne de CO2 en 2030. Néanmoins, François FILLON, dans une interview au Figaro Magazine parue le 5 septembre, a dévoilé que la tonne de CO2 rejetée sera taxée à hauteur de 14 euros.

Pour en savoir plus, voir le rapport « ROCARD » :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Rocard_cle59dbc3.pdf

Adoption par le Sénat du rapport du groupe de travail présidé par Fabienne KELLER sur la fiscalité environnementale

La Commission des finances du Sénat approuve le rapport porté sur l'avenir des marchés de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et valide la possibilité d'instaurer une Contribution Climat Energie (CCE) afin de taxer le carbone.

Pour en savoir plus, voir le communiqué :

<http://www.senat.fr/presse/cp20090709a.html>

